



Nations Unies
Département des opérations de paix
Réf. 2021.03

Directives

Protection des forces pour les composantes militaires prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies

Approuvées par : Jean-Pierre Lacroix, SGA DPO
Date d'entrée en vigueur : *Septembre 2021*
Service à contacter : *Bureau des affaires militaires*
Prochaine date de révision : *Septembre 2024*

**DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX
RELATIVES À LA PROTECTION DES FORCES
POUR LES COMPOSANTES MILITAIRES PRENANT PART
À DES MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES**

- Sommaire :**
- A. Objet et fondements**
 - B. Champ d'application**
 - C. Directives**
 - D. Protection des forces**
 - E. Procédure**
 - F. Rôles et responsabilités**
 - G. Termes et définitions**
 - H. Références**
 - I. Suivi de l'application**
 - J. Services à contacter**
 - K. Versions du document**

ANNEXES

- A. Sécurité physique
- B. Éléments fondamentaux de la protection des forces
- C. Niveaux des menaces
- D. Matrice d'évaluation des risques
- E. États d'alerte, codes vestimentaires et codes pour le déplacement des véhicules
- F. Composition et attributions du Groupe de travail sur la protection des forces (quartier général de la force)

A. OBJET ET FONDEMENTS

1. Les présentes directives donnent aux États Membres, aux pays qui fournissent des contingents et aux membres du personnel en tenue des indications pratiques sur la protection des forces. On trouvera dans le présent document des considérations générales pour la planification, la formation, la coordination et l'exécution relatives à la protection des forces. L'application de ces directives favorisera une mise en place cohérente, complète et efficace d'une protection des forces, qui améliorera la sûreté et la sécurité des troupes.

2. Les opérations de maintien de la paix de l'ONU se heurtent à un nombre croissant de difficultés qui minent la capacité de l'ONU à s'acquitter pleinement de ses missions. La complexité accrue des opérations ajoute au caractère multidimensionnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU, exposées de ce fait à des menaces en constante évolution. Les attaques asymétriques complexes ciblant les effectifs, les installations et les bases d'opérations de l'ONU demeurent nombreuses et continuent à entraîner des décès et des blessures chez les Casques

bleus. Ces attaques démontrent que la protection tacite qu'offrait auparavant le port du casque bleu symbolique ou le logo blanc de l'ONU n'est plus garantie. La sûreté et la sécurité des Casques bleus demeurent une priorité stratégique pour le maintien de la paix, et les efforts continus déployés dans le cadre du plan d'action Santos Cruz visent à réduire le nombre de décès attribuables à des actes de malveillance. Les mesures et les considérations relatives à la protection des forces dans les missions de maintien de la paix doivent tenir compte de l'évolution de l'environnement et être continuellement examinées et mises à jour.

3. La protection du personnel déployé dans le système des Nations Unies et des biens de l'Organisation incombe principalement au gouvernement hôte. Il incombe cependant à l'ONU de renforcer et, au besoin, de compléter la capacité du gouvernement hôte à remplir ces obligations. L'ONU a un dispositif complet de sûreté et de sécurité, qui comprend le système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Ce système couvre le personnel civil de l'ONU et le personnel militaire et policier déployé à titre individuel. La sécurité des troupes et de leurs contingents est assurée par des mécanismes de protection des forces distincts qui englobent la capacité des unités militaires de gérer les risques et de se protéger contre les menaces et les dangers.

4. Les contingents sont chargés d'exécuter diverses tâches, qui peuvent comprendre la protection du personnel de l'ONU, du personnel d'organismes non membres de l'ONU qui offre un appui aux missions sur le terrain et des civils. Ces activités sont souvent menées dans des conditions de sécurité difficiles. Des acteurs hostiles tenteront d'exploiter les vulnérabilités perçues ou réelles des troupes, des bases ou des installations de l'ONU, et ils entreprendront des actions visant à perturber l'exécution des mandats. Il faut donc que les contingents détectent les menaces, comprennent les mesures et les procédures de protection des forces à prendre pour gérer ces risques et mettent en place des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les pertes humaines et matérielles de l'ONU.

B. CHAMP D'APPLICATION

5. Les présentes directives sur la protection des forces comprennent des principes fondamentaux et des directives opérationnelles sur les mesures visant à réduire au minimum la vulnérabilité des troupes, des installations, des équipements, du matériel, des opérations et des activités de l'ONU face aux menaces et aux dangers afin de préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle.

6. Pour l'application des présentes directives, la protection des forces ne se limite pas à la protection physique (troupes et installations) et à la protection lors des déplacements, mais comprend également les mesures d'atténuation des autres dangers et menaces, comme la sécurité de l'information, les exigences médicales, les incendies et les explosifs et munitions (y compris les mines, les engins explosifs improvisés et les restes explosifs de guerre).

7. Les présentes directives s'appliquent à toutes les unités militaires constituées déployées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU, au personnel des quartiers généraux de la force et des états-majors de secteur, au personnel du Département des opérations de paix sur le terrain, au Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au personnel clé des pays qui fournissent des contingents, aux décideurs et aux planificateurs qui doivent s'y référer lorsqu'ils planifient, forment et préparent des contingents pour une opération de maintien de la paix de l'ONU. Elles peuvent également servir de référence pour le personnel du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et celui des missions politiques spéciales.

En plus des présentes directives, les unités de protection des forces déployées peuvent être amenées à ajouter des exigences supplémentaires à leurs missions en fonction de l'environnement et des tâches.

8. Les présentes directives font référence aux conditions requises pour participer à une mission de l'ONU sur le terrain, aux mesures recommandées ou discrétionnaires à l'aide des verbes « doit/doivent », « devrait/devraient » et « peut/peuvent », respectivement.

C. DIRECTIVES

C.1 Définition de « protection des forces »

9. La protection des forces est le processus cyclique consistant à détecter les menaces et les dangers pour le personnel, les installations, les ressources, les opérations et les activités de l'ONU et à évaluer leurs risques afin d'appliquer des mesures proactives et réactives d'atténuation des risques. Ces mesures comprennent la prévention, la négation et l'atténuation des menaces afin de préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle pour ainsi contribuer à l'exécution du mandat et au succès de la mission.

10. **La protection des forces est un principe fondamental de toutes les opérations militaires** et vise à protéger les contingents militaires de l'ONU. Elle comprend des mesures et des moyens pour déceler et prévenir les événements préjudiciables et réduire au minimum la vulnérabilité des troupes, des installations, des ressources, des opérations et des activités de l'ONU face aux menaces et aux événements dangereux. Les mesures de protection des forces peuvent être utilisées pour empêcher l'exploitation des vulnérabilités, atténuer les conséquences d'une vulnérabilité qui a été exploitée, ou les deux.

11. La protection des forces comprend un processus systématique de gestion des risques qui fait ressortir les risques pour le personnel, le matériel et la mission, immédiatement suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures visant à gérer les risques pour le personnel, les unités, les bases, les installations, les équipements et le matériel militaires de l'ONU ainsi que durant les opérations, les tâches et les activités militaires.

C.2 Principes de protection des forces

12. L'analyse de l'environnement opérationnel¹, la méthode de raisonnement tactique² et l'intention du commandant constituent le point de départ pour définir les exigences et les procédures de protection des forces. La mise en œuvre de la protection des forces vise ensuite à préserver le potentiel des troupes de l'ONU en contrant la menace générale que tout élément du contingent (par exemple, personnel, matériel, environnement) soit exploité par un adversaire ou encore touché par les dangers naturels ou artificiels. Par conséquent, la protection des forces devrait être guidée par les principes suivants :

12.1. **Interopérabilité.** Une protection des forces efficace intègre toutes les composantes des forces et comprend la coordination et la coopération nécessaires avec toutes les autres composantes de la mission (civiles et policières), les partenaires de

¹ Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix, avril 2019, chapitre 9.

² Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, janvier 2020, chapitre 2.

l'ONU et le gouvernement hôte, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'opérations si nécessaire, et elle tient compte de tous les aspects de la menace ou du danger. L'interopérabilité devrait être atteinte au moyen d'une concertation continue, de formations interdisciplinaires, de la mise en place de mesures de coordination et de la répétition de ces mesures au sein de la force et à l'échelle de la mission. L'interopérabilité doit être atteinte par la mise en œuvre ou la mise en place des opérations, du matériel, des communications, des formations ainsi que par des tactiques, des techniques et des procédures (TTP). Ce type d'approche globale permettra la mise en œuvre de mesures de protection efficaces, collaboratives et multiservices dans un large éventail de scénarios déterminés par le processus de gestion des risques.

12.2. **Établissement des priorités.** La protection des forces doit trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la capacité des forces et l'exécution du mandat. Il est peu probable que les forces aient la capacité de protéger tous les éléments et toutes les ressources dans la même mesure. La priorité devrait être accordée au succès de la mission d'un point de vue à la fois tangible (par exemple, lignes de communication) et intangible (par exemple, cohésion opérationnelle et volonté politique).

12.3. **Souplesse.** Les mesures de protection des forces devraient être élaborées de façon à être souples, et elles devraient permettre de réagir à une menace qui évolue rapidement tout en tenant compte des limites des ressources. La protection des forces requiert une certaine souplesse pour permettre aux forces opérationnelles d'élaborer des normes et des procédures qui garantissent que les besoins individuels et collectifs sont toujours satisfaits.

12.4. **Unité de commandement et de conduite des opérations.** Une structure efficace de commandement, de conduite des opérations et de coordination qui comprend tous les éléments de la force est essentielle à la protection des forces. L'incapacité de garantir la protection des forces en raison de la faiblesse des structures de commandement et de conduite des opérations, d'une approche incorrecte, de la négligence ou d'un manque de conformité peut compromettre le succès global de la mission et la mise en œuvre du mandat.

12.5. **Réaction.** Une intervention ou un déplacement rapides des forces peuvent être nécessaires pour éviter de nuire aux troupes de l'ONU ou d'endommager le matériel de l'ONU. L'usage de la force létale peut être autorisé selon le niveau de la menace, les principes liés au recours à la force et les règles d'engagement respectives.

12.6. **Maintien en puissance.** Le maintien en puissance comprend la capacité de maintenir un niveau standard de protection des forces pendant une longue période. Les activités de protection des forces doivent être maintenues à tous les niveaux opérationnels pendant les opérations, les engagements et les activités militaires. Le maintien en puissance des mesures de protection des forces garantit le maintien de la liberté d'action des troupes dans toutes les activités opérationnelles et de soutien.

12.7. **Dispositif proactif.** Un dispositif proactif devrait se fonder sur le renseignement et sur des évaluations complètes des risques et de la volonté de prendre l'initiative de dissuader les menaces, de les prévenir et d'y réagir. Les troupes doivent maintenir une approche adéquate pour garantir un niveau de vigilance et un rythme opérationnel élevés afin de dominer physiquement le terrain clé ou décisif en effectuant des patrouilles ou des opérations temporaires ou en utilisant du matériel complémentaire. Il est essentiel

d'adopter une approche proactive à l'égard de la protection des forces qui comprendra souvent des mesures conjointes découlant de la coordination et de la synchronisation des opérations, des renseignements et des activités de sensibilisation. Les activités de sensibilisation devraient comprendre une évaluation des forces et des faiblesses de la relation avec la population locale.

C.3 Caractère de la protection des forces

13. La protection des forces est une responsabilité fondamentale pendant les missions et s'applique à toutes les unités, en particulier celles qui effectuent des tâches de sécurité. Les tâches de protection propres au personnel et aux installations de l'ONU doivent être définies pour chaque mission conformément aux dispositifs de gestion de crise. Pour de plus amples renseignements, voir le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies.

14. Les activités liées à la protection des forces doivent être exercées dans le respect des normes de conduite de l'ONU, y compris les valeurs et compétences fondamentales ST/SGB/1999/13 décrites dans le document *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, les règles d'engagement propres à la mission et l'accord sur le statut des forces de la mission.

15. La protection des forces est essentielle à toutes les opérations et, par conséquent, les hauts responsables de la mission doivent s'assurer que toutes les unités militaires peuvent se défendre et se protéger adéquatement contre les menaces dans l'environnement opérationnel.

16. La protection des forces doit être transorganisationnelle et multidimensionnelle, et elle doit protéger les forces et les ressources sur plusieurs plans. Pour garantir une protection sur plusieurs plans, une vaste gamme d'expertise fonctionnelle intégrée est nécessaire, notamment la collecte de renseignements aux fins du maintien de la paix, l'analyse et la diffusion de renseignements, un dispositif de dissuasion et de prévention, une structure de commandement et de conduite des opérations efficace, la communication, le renforcement de la sécurité physique, la défense armée, la liaison avec les forces de l'ordre et une intervention rapide mais progressive. Dans ce dispositif de protection des forces, les troupes doivent toujours être en état d'alerte et prêtes à contrer toute escalade soudaine de la menace, peu importe l'état de sécurité actuel. Les composantes de base à utiliser sont les suivantes :

16.1. **Perception de la situation.** La protection des forces nécessite la connaissance, la compréhension et l'anticipation d'une situation par la surveillance et des comptes rendus de l'actualité et par des analyses et des évaluations prospectives³. La perception de la situation est une responsabilité importante des contingents dans leur zone de responsabilité. En coordination avec le Centre d'opérations conjoint, le Centre d'analyse conjointe de la mission et le Centre de gestion de l'information et des opérations relatives à la sécurité, une perception et une compréhension globales de la situation de la zone de responsabilité sont nécessaires pour aider les hauts responsables de la mission à déterminer, à prévenir et à atténuer les menaces dirigées contre les forces de l'ONU, et à y réagir^{4, 5}. Les plateformes (par exemple, Unite Aware) et les bases de données (par exemple, UN Sage Incidents, Events Database System) relatives à la perception de

³ Policy on United Nations Joint Mission Analysis Center, 2020, page 14.

⁴ Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, janvier 2020.

⁵ Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, avril 2019, chapitre 1.

la situation doivent être utilisées pour saisir, échanger et surveiller les renseignements sur les incidents, les événements et les déplacements.

16.2. Renseignement dans les opérations de maintien de la paix. Les informations, les tendances et les renseignements techniques relatifs aux menaces (passées, présentes et futures) devraient être examinés et analysés pour déterminer la meilleure façon d'atténuer ces menaces. Il est essentiel de pouvoir surveiller et analyser les menaces, recueillir et échanger des renseignements à leur sujet, maintenir une perception accrue de la situation et en faire rapport, tout en mettant l'accent sur les mécanismes d'alerte et de réaction rapide. L'accès continu et rapide à des renseignements dans les opérations de maintien de la paix qui soient pertinents, exacts et issus de toutes les sources disponibles est également essentiel⁶.

16.3. Prévention et dissuasion. La prévention et la dissuasion comprennent les activités entreprises lorsqu'aucune menace directe particulière n'a été décelée (menace latente). Les contingents militaires devraient mettre en place un dispositif de dissuasion général en effectuant des tâches courantes (par exemple, points de contrôle, patrouilles, dominance du terrain, collecte et analyse de renseignements). Ils devraient également renforcer les approches axées sur la collectivité et promouvoir l'engagement avec les collectivités conformément au principe consistant à « ne pas nuire ». Étant donné que la protection du personnel déployé par l'entremise du système des Nations Unies et des biens de l'organisation incombe principalement au gouvernement hôte, les activités de prévention peuvent comprendre un soutien au renforcement des capacités de l'État hôte, dans le champ d'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, afin de répondre aux menaces posées par les acteurs armés non étatiques aux troupes et aux biens de l'ONU.

16.4. Mécanismes de commandement et de conduite des opérations efficaces et responsables. Il incombe aux commandants de tous les contingents et de toutes les unités de veiller à ce que les mesures de protection des forces soient mises en œuvre par tous les subordonnés. Les commandants doivent veiller à ce que les personnes sous leur commandement comprennent et respectent les règles d'engagement. Le commandant de la force est responsable en dernier ressort de l'application des mesures de protection des forces. L'efficacité de la protection des forces est garantie par une structure efficace de commandement et de conduite des opérations.

16.5. Communications. Les communications comprennent le signalement et la vérification des informations afin de garantir que le message (quel que soit le format) a été reçu et compris. Les voies de communication devraient être sécurisées afin de maintenir la sécurité des informations et de veiller à ce que l'accès aux informations critiques soit restreint.

16.6. Sécurité physique. La sécurité physique consiste en des mesures physiques mises en place pour empêcher l'accès non autorisé aux installations, au matériel et aux ressources et pour protéger le personnel et les biens. Les exigences de sécurité physique de la protection des forces peuvent varier d'une mission à l'autre. Elles peuvent également évoluer dans le temps. Des ajustements aux exigences de sécurité physique seront nécessaires sur la base d'évaluations périodiques de la sécurité. Les détails sur la sécurité

⁶ Ibid. (Voir les notes de bas de page 4 et 5.)

physique figurent à l'annexe A des présentes directives et dans le manuel relatif au matériel appartenant aux forces militaires⁷.

16.7. **Matériel.** Le matériel de la protection des forces, combiné aux mesures en la matière, devrait permettre aux forces de l'ONU de se défendre contre le matériel, les capacités et les TTP utilisés contre le personnel et les installations de l'ONU. Le matériel de la protection des forces peut notamment comprendre des brouilleurs électroniques portatifs ou montés sur véhicule, des détecteurs de mouvement, des équipements de surveillance de la vision jour et nuit, des systèmes aériens tactiques sans pilote, des détecteurs de tirs indirects, des traqueurs électroniques, des véhicules protégés contre les mines, des systèmes de déminage et des systèmes d'alerte. Le déploiement de matériel appartenant aux forces militaires pour la protection des forces sera déterminé au cas par cas en fonction de l'état des besoins pertinents par unité et des exigences propres à la mission⁸.

16.8. **Liaison avec les forces de l'ordre.** Les contingents militaires doivent établir un lien avec la police de l'ONU, le Département de la sûreté et de la sécurité, les forces de sécurité du pays hôte et d'autres organismes chargés de faire respecter la loi.

16.9. **Coopération civilo-militaire.** Les commandants et les unités devraient entretenir des contacts et des communications de confiance et de nature fiable, ouverte et bidirectionnelle avec le gouvernement, les organisations gouvernementales et les autres acteurs importants en utilisant les voies appropriées.

17. La menace, l'envergure des opérations menées et l'environnement détermineront la contribution relative des éléments fondamentaux de la protection des forces. Les détails des éléments fondamentaux de la protection des forces figurent à l'annexe B.

C.4 Autorité, commandement et conduite des opérations

18. Le commandant de la force relève du chef de la mission et veille à ce que les directives de ce dernier soient appliquées. Il exerce « le commandement et la conduite des opérations de l'ONU » sur l'ensemble du personnel et des unités militaires de l'ONU participant à la mission, et il établit la chaîne de commandement opérationnel militaire⁹. Le commandant de la force place les unités militaires et les experts déployés à titre individuel sous les ordres de commandants subordonnés, ces derniers étant habilités à leur assigner des tâches.

19. La protection des forces est une responsabilité du supérieur hiérarchique, et la responsabilité globale de la protection des forces dans la zone de la mission incombe au commandant de la force.

20. Il incombe aux commandants subordonnés d'établir les plans de protection des forces dans leurs secteurs et leurs unités en respectant l'esprit des présentes directives. Les commandants doivent respecter l'état d'alerte déterminé par le quartier général de la force.

⁷ Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix, page 53, chapitre 3, annexe B et appendices.

⁸ Voir le manuel relatif au matériel appartenant aux forces militaires, chapitre 3, annexe A (A/75/121).

⁹ Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel, Politique sur l'autorité, Commandement et contrôle, 2019.

Les commandants subordonnés peuvent en outre imposer des états d'alerte plus stricts (voir l'annexe E) et des mesures de protection connexes en fonction de leurs évaluations. Ils ne peuvent cependant pas imposer un état moins strict que le dispositif de protection des forces du commandement de niveau supérieur sans l'autorisation du commandant de la force.

21. Le chef d'état-major de la force doit diriger un groupe de travail sur les questions relatives à la protection des forces au quartier général de la force.

22. Un spécialiste ou un coordonnateur de la protection des forces (principal coordonnateur pour les politiques et la coordination au quartier général) devrait superviser, coordonner et faire le suivi des questions relatives à la protection des forces et signaler tout problème ou changement de politique au chef d'état-major de la force.

D. PROTECTION DES FORCES

23. Le plan de protection des forces ne vise pas à remplacer le plan d'opérations, mais plutôt à fournir aux planificateurs et aux commandants de la protection des forces un processus logique pour gérer avec succès la protection des forces au niveau pratique le plus bas.

24. Les mécanismes de protection des forces doivent fournir aux décideurs militaires et aux planificateurs dans ce domaine une méthodologie pour évaluer les menaces et les dangers et pour planifier des mesures réalisables à tous les niveaux. Les mécanismes comprennent la méthode de raisonnement tactique, l'identification des menaces et des dangers, l'évaluation des risques ainsi que l'élaboration de mesures, de tâches et d'activités de protection des forces et leur mise en œuvre.

D.1 Méthode de raisonnement tactique

25. Le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies fournit des détails sur la méthode de raisonnement tactique. Dans l'analyse de la mission, les planificateurs de la protection des forces doivent idéalement se concentrer sur les questions dans ce domaine. Toutes les tâches et les mesures relevées grâce à la méthode de raisonnement tactique et qui se rapportent des composantes de base de la protection des forces devraient être abordées en détail dans une annexe du plan d'opérations connexe.

D.2 Identification des menaces et des dangers

26. Il s'agit de l'identification des acteurs, des facteurs et des actions dans la zone d'opérations qui peuvent causer un préjudice. L'identification consiste à fournir une description objective des menaces et des dangers de sécurité qui existent dans la zone. Le quartier général de la force est chargé de détecter les menaces pour la zone de mission au niveau opérationnel. De plus, les unités doivent déceler les menaces dans leur zone de responsabilité respective.

D.2.1 Évaluation des menaces et des dangers

27. Une évaluation des menaces et des dangers est une évaluation des renseignements sur les menaces et les dangers dans la zone d'opération. Elle requiert que soient rassemblés les renseignements dans les opérations de maintien de la paix provenant de sources militaires, policières et civiles. Les évaluations des menaces déterminent les cibles, les auteurs, les

capacités, les plans d'action les plus probables et les plus dangereux ainsi que les intentions générales des menaces repérées. Bien qu'une évaluation globale intégrée des menaces soit requise au quartier général de la force, les commandants de secteur devraient également analyser et diffuser les informations sur les menaces pertinentes aux commandants subordonnés. Des évaluations supplémentaires des menaces devraient être effectuées au niveau des secteurs et des unités. Les évaluations des menaces au niveau des unités devraient être communiquées au secteur et au quartier général de la force.

28. Les éléments suivants doivent être déterminés pour chaque menace et danger :

- Situation et type de menace (quoi) ;
- Auteurs ou acteurs hostiles potentiels (qui) ;
- Groupes potentiellement touchés (contre qui) ;
- Zones ciblées par une attaque possible (où) ;
- Jours et heures où les attaques sont les plus probables (quand) ;
- Motivation (pourquoi) ;
- Mouvements et tactiques possibles des acteurs hostiles (comment) ;
- Effets potentiels des conditions et des changements météorologiques ou environnementaux.

29. Les planificateurs devraient évaluer l'intention, les capacités et la cote d'alerte des auteurs des faits potentiels de chaque menace décelée.

29.1. Intention : Les planificateurs devraient avoir évalué à l'intention de la menace ou à sa disposition à causer un préjudice.

29.2. Évaluation des capacités des auteurs des faits ou des acteurs hostiles potentiels : Les planificateurs devraient évaluer la capacité des menaces potentielles de causer un préjudice. L'évaluation devrait tenir compte de la structure de la menace ainsi que du leadership, du professionnalisme, des tactiques, de l'armement, du ciblage et de la logistique des auteurs des faits ou des acteurs hostiles potentiels.

29.3. Cote d'alerte des auteurs des faits ou des acteurs hostiles potentiels : Les capacités, les intentions et les antécédents de chacun des auteurs potentiels devraient être évalués en fonction de son niveau de menace.

30. Une évaluation de la menace devrait être fondée sur des renseignements corrects et à jour dans les opérations de maintien de la paix qui servent de base au choix de l'état d'alerte approprié et des mesures de protection des forces connexes.

31. L'évaluation de la menace fournit également au commandant de la force une perception de la situation qui réduit la probabilité de surprise, améliore la prise de décisions et permet une gestion efficace de l'environnement opérationnel, améliorant ainsi l'efficacité globale de la force. L'annexe C fournit un guide pour définir le niveau du contexte de menace (par exemple, faible, modéré) conformément à la procédure de gestion des risques de sécurité de l'ONU.

D.2.2 Évaluation de la vulnérabilité

32. Une évaluation de la vulnérabilité permet aux planificateurs de déterminer la susceptibilité du personnel, des installations ou des biens à une attaque ou à une dégradation en raison de

dangers. Les planificateurs doivent évaluer les vulnérabilités afin de relever les lacunes et les faiblesses qui rendent leur personnel, leurs bases, leurs installations, leur matériel ou leur mission vulnérables à un éventail de menaces ou de dangers connus ou possibles.

D.3 Évaluation des risques

33. Les commandants à tous les niveaux devraient hiérarchiser les menaces afin de déterminer les situations où des mesures de protection des forces ou d'atténuation des risques sont les plus nécessaires. Cette hiérarchisation est facilitée par une évaluation des risques, qui détermine a) la probabilité qu'une menace se concrétise et b) les conséquences qu'aurait la menace si elle se concrétisait. La combinaison de ces deux facteurs permet aux commandants et aux états-majors de déterminer le risque associé à chaque menace décelée.

34. La volonté d'accepter le risque dépend du scénario. Le seuil de tolérance au risque de la force est défini par le commandant de la force ou les commandants d'unité en fonction de la capacité de la force ou de l'unité, ou encore en fonction des plans de la mission ou d'autres accords. Les risques découlant des menaces et des dangers devraient être réévalués en permanence pour veiller à ce que des mesures de protection des forces appropriées soient toujours en place. Bien qu'il ne soit pas possible de protéger en permanence tous les biens contre toutes les menaces, les biens considérés comme « essentiels à la mission » doivent être protégés en priorité.

35. Les évaluations des risques ainsi que les outils visuels (par exemple, tableaux, cartes) doivent être mis à jour régulièrement ou chaque fois que la situation change dans la zone d'opérations. Le quartier général de la force et l'état-major de secteur devraient tenir à jour une matrice d'évaluation des risques, et les unités devraient consulter leur état-major supérieur lorsqu'elles compilent leur évaluation des risques. Voir l'annexe D pour plus de détails.

D.4 Élaboration de mesures, de tâches et d'activités de protection des forces

36. À la suite d'une évaluation des risques, il faudrait déterminer, élaborer et analyser des mesures, des tâches et des activités de protection des forces. Une fois les mesures de protection des forces mises en place, les dangers doivent être réévalués pour déterminer tout risque résiduel. Les mesures, les tâches et les activités de protection des forces visent à prévenir et à contrer les menaces décelées dans le but de réduire ou d'éliminer les risques pour la force. Les mesures de protection des forces devraient réduire la probabilité et les conséquences des menaces et des dangers décelés.

D.5 Exécution et mise en œuvre

37. Une fois les mesures, les tâches et les activités de PC élaborées, elles doivent être mises en œuvre. Pour ce faire, il faut convertir les contrôles de la protection des forces en ordres clairs et simples, établir les autorités et les responsabilités appropriées, fournir le soutien nécessaire à la mise en œuvre et rester pleinement conscient de tout risque résiduel à tout moment. Le plan de mise en œuvre devrait comporter des responsabilités claires pour chaque composante de la force. Certaines mesures et activités liées à l'attribution des états d'alerte, des codes vestimentaires et des codes pour le déplacement des véhicules sont décrites à l'annexe E.

38. La planification de la protection des forces devrait aboutir à un plan de mise en œuvre clair en tant qu'annexe au plan d'opérations, puis être traduite en ordres simplifiés, en directives générales, en directives et en instructions pour la mise en œuvre. Les directives générales de

protection des forces propres à la mission devraient comporter des mesures de protection des forces précises pour les bases, les patrouilles, les convois, etc.

39. Chaque niveau de commandement doit mettre en œuvre des mesures, des tâches et des activités de protection des forces en fonction de la mission et de la situation relativement à la menace. Les mêmes mesures, tâches et activités peuvent ne pas nécessairement être mises en œuvre par toutes les unités du même théâtre d'opérations. Par conséquent, une coordination est nécessaire à tous les niveaux pour fournir une protection des forces adéquate et synchronisée.

D.6 Surveillance et examen

40. Une procédure de surveillance et d'examen devrait être utilisée pendant toute la mise en œuvre de la protection des forces afin de passer en revue les mesures, de relever les nouvelles faiblesses et d'apporter des changements ou des ajustements en fonction de l'évolution des situations ou des événements. Des examens périodiques sont nécessaires pour valider l'efficacité du plan de protection des forces.

41. La surveillance et l'examen permettent de garantir que les mesures, les tâches et les activités de protection des forces sont mises en œuvre et exécutées de façon normalisée et qu'un mécanisme de rétroaction est en place. Des outils et des moyens de révision (par exemple, évaluation de la protection des forces, sondage, exercice) devraient être utilisés pour faire ressortir les lacunes et les faiblesses de la protection des forces.

42. Des mécanismes de rapports et de rétroaction précis garantissent la résolution rapide des faiblesses relevées. Les leçons apprises et les pratiques exemplaires définies devraient être communiquées à l'ensemble des intervenants dans le domaine de la protection des forces par le biais d'analyses après action, de rapports de fin d'affectation, de briefings, de doctrines, de formations ou d'exercices. Les commandants et les états-majors à tous les niveaux devraient surveiller en permanence les menaces, les dangers, les vulnérabilités et leur propre dispositif de protection des forces, et prendre immédiatement les mesures correctives appropriées au besoin. Le mécanisme de protection des forces est décrit à la figure 1 ci-dessous. Les détails de la procédure de gestion des risques de sécurité de l'ONU sont présentés dans le Manuel de gestion des risques de sécurité (2019).

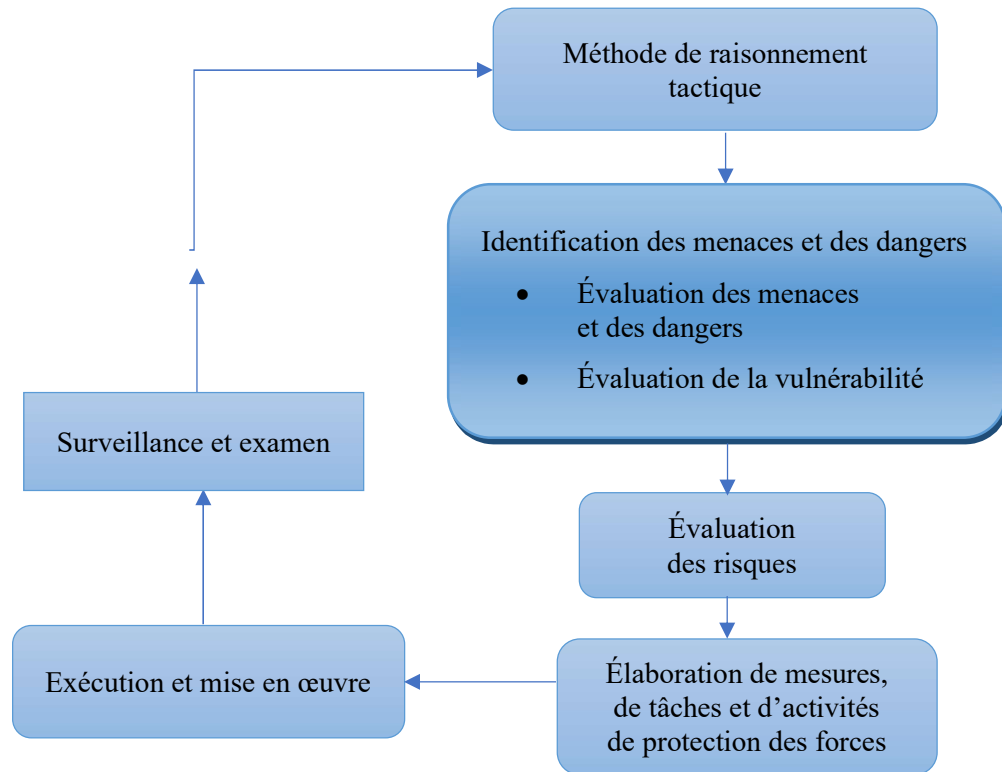


Figure 1 : Mécanisme de protection des forces

E. PROCÉDURE

E.1 Planification de la protection des forces

43. La planification de la protection des forces est la procédure qui consiste à déterminer les mesures nécessaires pour réduire ou atténuer les menaces, les dangers, les vulnérabilités et les risques dans une mission ou une zone opérationnelle. La protection des forces devrait être un élément clé dans toutes les opérations de maintien de la paix. Les contingents militaires doivent donc tenir compte de la protection des forces dès le début de la planification d'une mission.

44. La planification de la protection des forces devrait comprendre le recensement d'une gamme complète de menaces et de dangers dans l'ensemble des activités opérationnelles. En fonction des menaces et des dangers décelés, les mesures de protection des forces devraient être intégrées dans tous les plans et plans d'urgence. Au cours de la phase préalable au déploiement, le pays qui fournit des contingents devrait détecter les menaces et les dangers et mettre en place un plan pour y faire face en fournissant à ses troupes les ressources et les capacités de protection des forces appropriées requises pendant le déploiement. Il est nécessaire d'analyser en permanence les menaces et de détecter les nouvelles menaces afin de déterminer si les mesures de protection des forces demeurent adéquates ou nécessitent des ajustements. Pendant la période suivant le déploiement, il est nécessaire de déterminer les leçons apprises et de les intégrer à la planification stratégique nationale future.

45. La planification de la protection des forces devrait établir l'organisation, le commandement et la conduite des opérations de la protection des forces, la délimitation, les ressources et les capacités appropriées requises, les mesures d'atténuation ainsi que les responsabilités. Elle devrait également être intégrée à la conduite des opérations. L'annexe C définit les six niveaux de menace (de faible à extrême) pour les contextes de menace.

46. La planification de la protection des forces prend en compte les évaluations des menaces et des vulnérabilités pour déterminer les mesures, les mesures d'atténuation, les tâches et les activités de protection des forces qui devraient être planifiées pour protéger le personnel, les installations et les biens essentiels dans chaque mission ou contexte de menace.

47. Tous les commandants doivent contribuer à la planification de la protection des forces à l'échelle de la mission. Le plan de protection élargi de la mission englobe le personnel non militaire, les entrepreneurs, les civils ainsi que les organisations non gouvernementales et leurs installations qui, en vertu d'un mandat ou d'un accord de l'ONU, ont le droit d'être protégés par les forces de l'ONU. La planification de la protection des forces ne devrait pas seulement porter sur la protection physique d'une base ou d'un convoi. Elle devrait également être exhaustive et comprendre les menaces potentielles (par exemple, exigences médicales et environnementales ; incendies et foudre ; munitions explosives ; menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ; cybermenaces et menaces liées aux technologies de l'information). Bien que chaque plan de protection des forces concerne un environnement particulier, il devrait tenir compte des mesures d'atténuation des risques à l'échelle de la mission et au niveau stratégique afin de garantir une protection normalisée contre les menaces transsectorielles dans la mission. Ces plans de protection des forces devraient être revus périodiquement ou au besoin pour évaluer leur applicabilité continue à la nature et au niveau de la menace ou de la vulnérabilité afin d'atténuer efficacement les risques. Les plans de protection des forces doivent veiller à ce que les biens considérés comme essentiels à la mission soient toujours protégés. **Une planification adéquate de la protection des forces aidera les commandants à atteindre l'équilibre requis entre l'atténuation des risques et la réalisation de la mission.**

48. **Plan de protection des forces pour les bases d'opérations.** Lors de l'établissement d'une base d'opérations (temporaire ou permanente), les hauts responsables de l'ONU doivent évaluer l'efficacité de mesures de sécurité physique et envisager leur mise en place dès le début de la planification. Les plans de protection des forces de la base devraient être élaborés et intégrés au cours de la planification pour l'établissement de la base d'opérations. Le plan de protection des forces variera selon l'environnement opérationnel, mais il devrait généralement comprendre un scénario de menaces qui englobe les groupes armés qui enfreignent l'accord, les acteurs terroristes aux capacités asymétriques, les conflits armés, les crimes et la population locale vulnérable. Une base d'opérations devrait être située de façon à maximiser la protection des forces et devrait être en mesure de dissuader, de détecter et d'empêcher tout accès non désiré aux installations de l'ONU. Les commandants doivent tenir compte de la planification défensive dans la préparation des abris fortifiés, la protection des locaux et des secteurs de tir, l'établissement de points de contrôle d'entrée, l'utilisation de capteurs, etc., comme il est indiqué dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies.

49. **Plan de protection des forces pour les biens (installations, équipements et matériel).** Les besoins en matière de protection des forces pour les installations, les équipements et le matériel varieront en fonction de l'environnement opérationnel, de la menace et de l'emplacement des biens. Les plans devraient comprendre des mesures, des tâches et des activités visant à protéger les biens de l'unité et tous ceux qui lui sont rattachés par un niveau supérieur. La planification devrait prévoir des capacités appropriées de protection contre les

explosions et de détection des explosifs (par exemple, chien détecteur d'explosifs, détecteur d'agents chimiques).

50. **Plan de protection des forces pour les convois et les escortes.** Les menaces sont habituellement plus prononcées pendant les opérations mobiles et, dans certaines missions, la plupart des pertes sont dues à des attaques asymétriques et à des engins explosifs improvisés pendant les déplacements¹⁰. Les évaluations et la planification des opérations de convoi et avec escorte nécessitent un soutien, une coordination et une communication entre toutes les composantes de sécurité et tous les intervenants dans le domaine de la protection des forces. La planification des convois et des escortes doit toujours tenir compte des menaces potentielles le long de l'itinéraire, comme les embuscades, les tirs indirects, les engins explosifs improvisés, les mines terrestres ou les autres engins explosifs qui peuvent être rencontrés pendant l'opération¹¹. Les planificateurs devraient envisager des mesures pour contrer les menaces décelées en déterminant des itinéraires principaux, des itinéraires de rechange et des horaires aléatoires, en prévoyant une force de réaction rapide en réserve, en partageant des comptes rendus de renseignement à propos des zones de déplacement, en utilisant les équipements appropriés (voir le manuel relatif au matériel appartenant aux forces militaires) et les codes pour les véhicules en mouvement. **Les plans devraient prévoir une opération de déminage de l'itinéraire lorsque la menace le justifie.**

51. **Plan de protection des forces pour les patrouilles.** L'organisation de patrouilles préventives de jour et de nuit afin de dominer l'environnement et de garantir la protection des civils et la mise en œuvre du mandat est une tâche essentielle. Les plans de protection des forces doivent comprendre la sécurité personnelle et la protection des troupes en patrouille ainsi que les menaces possibles de tirs d'armes légères, d'engins explosifs improvisés, de mines terrestres et de tirs indirects. Les plans de patrouille devraient prévoir différents horaires et itinéraires afin qu'il ne soit pas possible de dégager des tendances. La planification des patrouilles intégrées (militaires avec police ou garde civile) devrait tenir compte du seuil de tolérance au risque et de la protection des autres composantes de la patrouille intégrée.

52. **Plan de protection des forces pour les points de contrôle.** Selon la situation, les points de contrôle peuvent comprendre la police de l'ONU, la police locale ou les deux ainsi que des experts en sécurité des composantes civiles de la mission. Les besoins en matière de protection des forces pour les points de contrôle varieront en fonction de l'environnement opérationnel et de la menace. Les plans de protection des forces devraient à tout le moins tenir compte de la couverture adéquate et des champs de tir.

E.2 Planification de la protection des forces pour les contingents

53. Les contingents militaires devraient pouvoir :

- Garantir une protection des forces individuelle et collective à tous les éléments de la force dans la zone de responsabilité, que ces éléments soient mobiles ou statiques.
- Maintenir ses bases en bon état.

¹⁰ Rapport du général de corps d'armée (en retraite) Carlos dos Santos Cruz. Improving Security of United Nations Peacekeepers: We need to change the way we are doing business. Décembre 2017.

¹¹ Directives sur l'atténuation des menaces liées aux engins explosifs improvisés (EEI) dans les contextes de mission, par. 23.

NON CLASSIFIÉ

- Veiller à ce que les considérations relatives à la planification de protection des forces soient conformes au concept d'opérations de la mission.
- Élaborer et mettre en œuvre des mesures et des activités de protection des forces qui correspondent aux menaces directes et indirectes décelées. Le personnel de protection des forces (en collaboration avec l'unité et le personnel de génie) planifie des mesures réactives et préventives, y compris des réponses calibrées qui réduisent au minimum les dommages collatéraux.
- Élaborer et répéter des plans d'urgence pour la protection des bases opérationnelles (temporaires et permanentes), y compris la tenue d'exercices d'urgence et de scénarios simulés sur la réaction à des acteurs hostiles, à des attaques de l'adversaire, à des incendies et à des catastrophes naturelles.
- Élaborer et répéter des plans d'urgence, y compris des exercices de simulation et des exercices de combat et de réaction en cas d'attaque ou d'embuscade de l'adversaire.
- Veiller à ce que le plan de protection des forces soit fourni au quartier général de la force et à l'état-major de secteur, et signaler tout ajustement apporté au plan. Tous les changements apportés aux états d'alerte, aux codes vestimentaires, etc. devraient être signalés, et il faut veiller à ce qu'ils ne tombent pas sous les seuils minimaux (établis par le commandant de la force). Voir l'annexe E.

E.3 Formation sur la protection des forces

54. Une formation appropriée du personnel militaire en matière de protection des forces est essentielle à la capacité de survie des troupes et au succès de toute mission. La formation devrait comprendre la formation préalable au déploiement et les formations initiales et continues, comme les formations, les activités, les exercices et les ateliers de perfectionnement.

55. La formation individuelle et collective préalable au déploiement demeure une responsabilité nationale en vertu de la résolution A/49/37 de l'Assemblée générale et conformément à la politique sur la formation de tout le personnel de maintien de la paix de l'ONU. Les formations initiales et continues de la composante militaire, appuyées par des évaluations sérieuses, relèvent de la responsabilité des commandants de la force, de secteur et d'unité. Le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel jouent un rôle dans la formation sur le maintien de la paix en élaborant des normes et des concepts doctrinaux pertinents, en fournissant du matériel de formation préalable au déploiement et en assurant le suivi de la formation dispensée en cours de mission et coordonnée par le Centre intégré de formation du personnel des missions.

56. La portée, le type, la méthodologie, la durée, la fréquence et l'exécution de toutes les formations sur la protection des forces devraient être conformes aux normes de l'ONU et aux directives propres à la mission. Les formations sur la protection des forces devraient être complètes et conçues selon une approche fondée sur la menace. Les modules de formation devraient, dans la mesure du possible, être adaptés à la zone de responsabilité de l'unité. Ils devraient traiter des menaces intentionnelles et non intentionnelles, y compris les attaques directes et indirectes contre des positions statiques ou mobiles, les interventions liées aux engins explosifs improvisés, les mines terrestres, les restes explosifs de guerre, les catastrophes

naturelles, la sécurité incendie¹², la sensibilisation aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, la propagation de maladies infectieuses, entre autres. Il est important de rester à l'affût des menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et de celles liées aux engins explosifs improvisés, que la menace soit présente ou non dans le cadre d'une mission précise au moment du déploiement. La formation devrait comprendre une sensibilisation au repérage des emplacements d'engins explosifs improvisés et aux opérations de déminage des itinéraires. Pour de plus amples renseignements, voir les Directives sur l'atténuation des menaces liées aux engins explosifs improvisés (EEI) dans les contextes de mission du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département de l'appui opérationnel. La formation préalable au déploiement devrait garantir que les forces sont interopérables avec les forces de l'ONU, les éléments de la mission et les entités de sécurité après le déploiement.

57. Au moment du déploiement, des séances de formation initiale et de sensibilisation devraient être menées pour renforcer certains des efforts de formation et de planification préalables au déploiement. Celles-ci sont essentielles à l'intégration des procédures de protection des forces à un niveau multinational et de manière multidimensionnelle. Tout le personnel devrait être informé, au minimum, des menaces propres à l'emplacement et à l'ensemble de la mission et connaître les indicateurs et le mécanisme d'alerte rapide ainsi que les mesures d'atténuation des risques en place.

58. La formation sur la protection des forces dispensée en cours de mission devrait comprendre une formation conjointe et une synchronisation des procédures avec les autres composantes de l'ONU afin d'appuyer l'interopérabilité et une approche intégrée. Une formation conjointe devrait être donnée au moins une fois par trimestre et réalisée en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité. La formation devrait comprendre une planification tactique et d'urgence adaptative, être fondée sur la menace et rester dans les limites des ressources disponibles.

59. Les unités militaires devraient effectuer, au minimum, des exercices de protection des forces mensuels qui comprennent des répétitions pour les scénarios (par exemple, plans de défense pour les opérations mobiles et statiques, menaces internes, attaques directes) et toutes les mesures d'atténuation des risques préventives et réactives possibles.

60. Pendant les opérations ou dans des situations à risque élevé, il peut être nécessaire d'augmenter la fréquence des répétitions et des examens des plans de défense et de protection des troupes.

E.4 Évaluation et validation de la protection des forces

61. Le Siège de l'Organisation des Nations Unies devrait vérifier l'état de préparation du pays qui fournit des contingents au cours d'éventuelles visites d'évaluation et de conseil et au cours des visites d'inspection avant déploiement en fonction de critères normalisés¹³ avant l'intégration

¹² Directives relatives à la sécurité incendie des Nations Unies, Système de gestion de la sécurité des Nations Unies, 28 juin 2021.

¹³ Les critères normalisés peuvent être demandés directement à l'équipe chargée de l'évaluation de la performance militaire du Bureau des affaires militaires, qui tient une base de données.

de chaque contingent, conformément à la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle¹⁴.

62. Le commandant de la force devrait veiller à ce que la protection des forces soit évaluée pendant le déploiement des unités et des contingents. Les évaluations devraient porter sur les mesures de sécurité physique, les équipements, la sécurité de l'information et les mesures de sécurité proactives mises en œuvre par les unités. Les commandants de la force et des secteurs devraient examiner et, s'ils sont validés, approuver les plans de défense de leurs unités subordonnées. Dans certains cas, le quartier général de la force et l'état-major de secteur devraient inspecter l'état de préparation de leurs unités, qu'elles soient statiques ou mobiles.

63. La validation de la protection des forces doit être effectuée pendant la relève des contingents au moyen d'une attestation du pays qui fournit des contingents et lors d'occasions spéciales (si le SGA ou le conseiller militaire l'exige) par l'entremise d'une équipe du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les validations devraient examiner les rapports rétrospectifs et les leçons tirées des récents événements liés à la sécurité dans la mission ainsi que les mesures d'atténuation mises en œuvre par l'unité. La validation devrait examiner l'efficacité, la pertinence et la portée du plan de protection des forces global, veiller à ce que les mesures de maîtrise des risques soient mises en œuvre conformément aux normes et garantir qu'un mécanisme de rétroaction soit en place.

64. Dans chaque mission, une évaluation de la protection des forces doit être effectuée une fois par trimestre en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité, et un ordre simplifié correspondant doit être transmis conjointement avec les ordres et les relevés de toute mesure corrective requise. Une évaluation de la protection des forces devrait être menée régulièrement, une attention particulière étant portée sur les menaces décelées, les mesures d'atténuation et les nouvelles menaces potentielles. Les directives générales de la protection des forces devraient être examinées, au besoin, après chaque évaluation de la protection des forces. L'évaluation de la protection des forces devrait aborder les aspects suivants :

64.1. **Plans et formation.** Les plans devraient comprendre des moyens de mettre en œuvre la protection des forces ainsi que des procédures et des plans pour la tenue d'exercices de protection des forces réguliers. Un plan de protection des forces tel que décrit à la section E.1 des présentes directives devrait être préparé. Ce plan devrait inclure un examen de la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité et une évaluation de la capacité de former les individus et les équipes avant les déplacements, les mouvements de convoi ou les déploiements ailleurs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de responsabilité.

64.2. **Commandement, conduite des opérations, communications, ordinateurs et renseignement.** Examiner les dispositions prises par l'unité ou la mission en matière de commandement, de conduite des opérations, d'ordinateurs et de renseignement pour confirmer que les installations et les procédures adéquates sont en place. Les examens devraient comprendre l'état opérationnel de la technologie et des équipements ainsi que les capacités des opérateurs, les moyens de communication de base devraient être fonctionnels, les réseaux devraient répondre aux exigences de sécurité appropriées, et le personnel qui doit avoir accès aux systèmes d'information (par exemple, Unite Aware) devrait être adéquatement approuvé et formé pour les utiliser. Des vérifications des communications radio entre les unités, les secteurs et les quartiers généraux dans la zone de mission devraient être

¹⁴ Politique relative à la vérification de la préparation opérationnelle. Réf. 2015.16. Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU/Département de l'appui aux missions. 1^{er} janvier 2016.

effectuées quotidiennement. Les téléphones satellites doivent faire partie de l'inventaire des équipements de communication de chaque unité en tant que système de communication d'urgence. La sécurité de l'information devrait être protégée par des procédures, du personnel, des mesures physiques et des mesures de sécurité de l'information complémentaires. Les mesures peuvent notamment comprendre la sécurité des communications, la sécurité des émissions et la sécurité des systèmes informatiques.

64.3. **Alerte rapide et renseignement.** Le soutien au renseignement sur les menaces devrait comprendre la capacité de recevoir et de diffuser de l'information sur les menaces ainsi que la façon dont l'information sur les menaces appuie la mise en œuvre de mesures de protection des forces appropriées.

64.4. **Coordination et coopération entre les unités.** Les informations sur la collectivité locale, le pays hôte, les unités voisines et les organisations locataires devraient être intégrées dans les plans de protection des forces. Évaluer et améliorer le niveau de soutien et d'intégration de tous les éléments qui se rapportent à une activité ou à une installation afin de renforcer les mesures de protection des forces et de répondre à toute situation, à toute menace ou à tout danger. De plus, examiner l'état des accords en vigueur afin de les officialiser.

64.5. **Intégrité du périmètre.** Envisager l'utilisation de techniques et d'installations pour accroître la sécurité physique (par exemple, périmètre de sécurité, dispositifs de détection des intrusions, contrôle des accès, clôtures, éclairage de sécurité, barrières, systèmes d'alarme).

64.6. **Infrastructures.** Passer en revue les évaluations des infrastructures afin de garantir qu'elles sont adéquatement protégées contre les menaces connues à l'aide de mesures de sécurité appropriées.

64.7. **Sécurité de l'information et sécurité des opérations.** Veiller à ce que des procédures soient en place pour protéger les informations et à ce que les directives générales soient appliquées. Des formations périodiques devraient être prévues pour garantir la compréhension.

64.8. **Mobilité.** Passer en revue les procédures relatives à la préparation, à la planification, à l'exécution et aux besoins en matériel des déplacements dans la zone de responsabilité.

64.9. **Plan relatif aux tirs.** Passer en revue le plan relatif aux tirs (direct, indirect, éclairant) et les évaluations connexes par rapport aux risques potentiels. L'examen devrait comprendre les plans d'évacuation.

64.10. **Exploitation d'aéronefs.** Passer en revue la procédure de protection des héliports et de soutien au mouvement des aéronefs. L'examen doit comprendre les mesures de sécurité physique, le soutien du matériel, un éclairage adéquat et le nombre d'employés.

64.11. **Soins médicaux.** Veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour répondre aux menaces et aux dangers pour la santé. Les dispositions devraient comprendre des mesures préventives contre les maladies.

64.12. **Renfort.** Passer en revue les dispositions relatives aux unités de renfort ou d'intervention rapide.

64.13 **Récupération.** Passer en revue les dispositions de récupération. Les dispositions doivent comprendre le calendrier le plus efficace et la reconstitution des unités et du matériel avant le prochain déploiement opérationnel.

E.5 Organisation et coordination de la protection des forces

65. La protection des forces exige que les forces disposent de capacités de commandement et de conduite des opérations robustes et souples. Cela nécessite la coordination efficace de toutes les composantes de base de la protection des forces et des actifs connexes. Les commandants de la force, des secteurs et des unités doivent fournir une orientation et des directives claires en matière de protection des forces à tous les niveaux de commandement pour amorcer la planification des opérations et assurer l'uniformité dans l'application des mesures, des tâches et des activités de protection des forces. Les directives générales de protection des forces propres à la mission devraient préciser les procédures, depuis la détermination des menaces jusqu'à la phase d'intervention, ainsi que les éléments, le matériel et les infrastructures connexes à la tâche. L'organisation de la protection des forces au niveau du bataillon, du secteur et du quartier général de la force devrait être dirigée par le commandement et comprendre des centres d'alerte rapide et de contrôle, des responsables de la coordination des interventions, des forces d'intervention rapide ainsi que des éléments de soutien et de renforcement. Les organisations de protection des forces au niveau de l'unité, du bataillon, du quartier général de la force et de la mission devraient être interconnectées et pouvoir coopérer entre elles. Les pouvoirs, les responsabilités et l'obligation de rendre compte dans ce domaine doivent être clairement définis à tous les niveaux de commandement.

66. **Groupe consultatif sur la protection des forces.** Le groupe consultatif sur la protection des forces lors de missions est une entité établie pour coordonner toutes les questions relatives à la protection des forces. Ce groupe reçoit du soutien en matière d'information et de renseignement des services de l'information par l'entremise du groupe d'évaluation des menaces. La composante militaire fait partie de ce groupe consultatif dans chaque mission. Le groupe consultatif sur la protection des forces lors de missions est composé des décideurs en matière de sécurité, du Département de la sûreté et de la sécurité, de la composante militaire, de la composante policière et d'autres éléments de mission, y compris le Centre d'opérations conjoint, le Centre d'analyse conjointe de la mission et l'appui à la mission.

67. Groupe de travail sur la protection des forces

67.1. Chaque quartier général de la force devrait constituer un groupe de travail sur la protection des forces composé de coordonnateurs de la protection des forces de toutes les unités, de coordonnateurs du secteur de la zone de responsabilité et des éléments du quartier général de la force. Des groupes de travail semblables devraient être constitués au niveau du secteur et fournir des informations au groupe de travail sur la protection des forces du quartier général de la force. Le groupe de travail doit être multidisciplinaire. Il doit fournir des évaluations et des recommandations sur toutes les questions relatives à la protection des forces au commandant de la force et au groupe consultatif sur la protection des forces lors de missions, et il doit surveiller la mise en œuvre des mesures requises. La structure du groupe de travail devrait comprendre des représentants des unités déployées, de l'équipe d'inspection de l'efficacité opérationnelle et de toute autre équipe pertinente (par exemple, Centre d'analyse conjointe de la mission, Centre

d'opérations conjoint) pour veiller à ce que les examens et les évaluations soient effectués pour l'ensemble de la mission. La composition et les responsabilités du groupe de travail se trouvent à l'annexe F.

67.2. Le groupe de travail devrait colliger les données sur les menaces, les risques, les vulnérabilités et les mesures à prendre dans toute la zone de responsabilité. Les résultats du groupe de travail devraient comprendre des recommandations sur l'état d'alerte, les mesures de protection des forces à adopter ou à réduire et les formations à offrir.

67.3. Les réunions du groupe de travail devraient être tenues mensuellement, mais d'autres facteurs (par exemple, contexte de menace, risques, mandats) peuvent être pris en compte pour déterminer la fréquence des réunions.

F. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

68. Le commandant de la force est chargé de veiller à ce que toutes les unités militaires constituées élaborent et mettent en œuvre des mesures et des activités de protection des forces complètes qui correspondent aux menaces décelées.

G. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives, les définitions qui suivent s'appliquent.

Pays hôte : Pays dans lequel les Nations Unies sont présentes ou mènent leurs opérations à l'invitation du Gouvernement.

Danger : Cause potentielle de préjudice résultant d'actions humaines non intentionnelles ou d'événements naturels.

Impact : Évaluation du préjudice potentiel qu'un événement pourrait avoir (s'il se produisait) sur les opérations, les activités ou la mission de l'ONU.

Probabilité : Évaluation de la possibilité qu'un événement préjudiciable affecte les opérations, les activités ou la mission de l'ONU.

Dispositif proactif : Dispositif militaire visant à prévenir une menace prévue ou évaluée avant qu'elle ne se manifeste à l'aide d'une opération ou d'une série d'opérations militaires, ou encore de diverses mesures de sécurité actives et passives, pour prévenir une attaque contre des personnes ou des installations amies. Pour réaliser un tel dispositif, il faut dominer la zone pertinente et perturber la capacité des éléments violents opposés et empêcher leur accès à l'espace.

Protection : Dans les présentes directives, la protection fait référence à la protection des contingents militaires, des installations et du matériel des Nations Unies. Elle comprend également la sécurité et la liberté de mouvement des Nations Unies et du personnel associé.

Risque : Probabilité qu'un événement préjudiciable se produise et conséquences de l'événement s'il devait se produire. Combinaison des conséquences et de la probabilité d'un préjudice, d'une perte ou d'un dommage en raison de l'exposition à des menaces. Dans les présentes directives, les risques comprennent les problèmes et les dangers naturels et climatiques.

Gestion des risques : La gestion des risques comprend la planification, la préparation, la coordination, la répétition et l'exécution de mesures visant à réduire la probabilité (prévention) ou les conséquences (atténuation) des menaces et des dangers décelés.

Menace : Cause potentielle de préjudice provoqué par des actions humaines intentionnelles.

Personnel des Nations Unies : Personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre de membres des composantes militaires, policières ou civiles d'une opération des Nations Unies.

- (Autres fonctionnaires et experts en mission de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont présents à titre officiel dans la région où se déroule une opération de l'ONU.)

Système de gestion de la sécurité des Nations Unies :

Gestion des risques de sécurité : Analyse du Système de gestion de la sécurité des Nations Unies ayant comme objectif la détermination et la mise en œuvre systématiques d'approches rapides et efficaces pour la gestion des effets des menaces pour l'organisation.

Vulnérabilité : Susceptibilité d'être blessé ou de subir des préjudices. L'équilibre entre l'attrait en tant que cible et le niveau de dissuasion fourni par les contre-mesures en place détermine le degré de vulnérabilité.

H. RÉFÉRENCES

Textes de référence et documents normatifs

Département des opérations de paix. Réf. 2020.01. Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies. Janvier 2020.

Département de la sûreté et de la sécurité. Réf. 20346. Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Octobre 2017.

Département de la sûreté et de la sécurité. Manuel de gestion des risques de sécurité de l'ONU. Mars 2020.

Département des opérations de paix. Réf. 2016.24. UN Guidelines for the Use of Force by Military Components in Peacekeeping Operations. Février 2017.

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. 2019.27. Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions. Décembre 2019.

NON CLASSIFIÉ

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. 2015.16. Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle. Décembre 2015.

Département des opérations de paix. Réf. 2018.29. Lignes directrices – Préparation opérationnelle à l'intention des pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Novembre 2018.

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. 2017.18. United Nations IED Threat Mitigation Military and Police Handbook. Septembre 2017.

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. 2019.23. Politique sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Octobre 2019.

Département des opérations de paix. Réf. 2019.16. Lignes directrices – Mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix. Septembre 2019.

Département des opérations de paix. Réf. 2019.08. Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix. Avril 2019.

Département des opérations de paix. Military Peacekeeping Glossary of Abbreviations. Mars 2020.

Département des opérations de paix. Réf. 2019.17. The Protection of Civilians in UN Peacekeeping Policy. Octobre 2019.

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. 2016.02. Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Février 2016.

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. A/75/121. Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix. 2020.

Département des opérations de paix. Département de l'appui opérationnel. Réf. 2010.20. Policy on Training for All United Nations Peacekeeping Personnel. Avril 2010.

HCDH. Réf. 21844. Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'appui que l'ONU fournit aux forces de sécurité non onusiennes (A/67/775-S/2013/110).

Département des opérations de paix. Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix. Département de l'appui opérationnel. Directives sur l'atténuation des menaces liées aux engins explosifs improvisés (EEI) dans les contextes de mission.

Département de la sûreté et de la sécurité. Directives relatives à la sécurité incendie des Nations Unies. Système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Juin 2021.

NON CLASSIFIÉ

Rapports du Secrétaire général (A/71/187) du 25 juillet 2016 : Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés.

Rapport du général de corps d'armée Carlos dos Santos Cruz du 19 décembre 2017 sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus de l'ONU.

Quartier général de la force. Ordre simplifié. 081/2017. Protection des forces. 17 octobre 2017.

Conseiller militaire. MILFAX. Needs for Enhanced Force Protection. 5 janvier 2018.

I. SUIVI DE L'APPLICATION

69. Le Bureau des affaires militaires veillera à la mise en œuvre des présentes directives et proposera des amendements au besoin.

J. SERVICES À CONTACTER

70. Département des opérations de paix, Bureau des affaires militaires, Équipe chargée des politiques et de la doctrine.

K. VERSIONS DU DOCUMENT

71. Le présent document constitue la première édition des Directives sur la protection des forces pour les composantes militaires.

SIGNATURE :



Jean-Pierre Lacroix
Sous-Secrétaire général
Département des opérations de paix

DATE D'APPROBATION : 9 septembre 2021

SÉCURITÉ PHYSIQUE

La sécurité physique comprend les mesures de protection contre la destruction, l'espionnage, le sabotage et le crime organisé. La sécurité physique, la sécurité du personnel et la sécurité de l'information (y compris la sécurité des technologies de l'information et des communications) sont des aspects de la sécurité préventive. L'intégration de tous les aspects de la sécurité préventive permet d'obtenir un système de sécurité robuste pour les bases et les camps.

La sécurité physique devrait reposer sur le principe de la « défense en profondeur », soit l'adoption de mesures de sécurité à plusieurs niveaux. Les composants du système de sécurité doivent être conçus de façon à former un nombre suffisant de niveaux pour qu'il soit difficile de vaincre l'ensemble du système. Toutes les bases, tous les camps et toutes les unités de l'ONU doivent disposer d'au moins deux niveaux de sécurité physique pour séparer le personnel et les actifs de valeur des zones qui échappent au contrôle direct de l'ONU, y compris un système permettant seulement aux personnes, aux véhicules et aux autres articles autorisés de franchir ces niveaux (contrôle de l'accès).

Les mesures de sécurité matérielle doivent être conçues pour « dissuader », « détecter », « retarder » et « empêcher ».

Dissuader : Mesures adoptées pour tenter d'empêcher une action indésirable contre un emplacement en influençant la prise de décision de l'attaquant.

Détecter : Mesures adoptées pour détecter et évaluer la planification (ou les tentatives réelles) des auteurs de menaces pour pénétrer le périmètre de sécurité ou tester l'efficacité des systèmes de sécurité en place.

Retarder : Mesures (par exemple, obstacle physique) adoptées pour restreindre les déplacements et prévoir du temps pour une intervention appropriée.

Empêcher : Capacité de s'opposer à une action contre un emplacement, ou de disperser ou d'annuler ses effets, y compris empêcher l'accès à l'information sur la disposition et le contenu de l'emplacement. Le système de sécurité doit être conçu de manière à empêcher les auteurs de menaces décelées de mener à bien une action préjudiciable.

Les mesures de sécurité physique doivent comprendre :

1. Une clôture d'enceinte : Une clôture d'enceinte indique les limites d'une zone devant être protégée. Elle offre un certain degré de protection physique et de dissuasion psychologique contre les intrusions. Tous les locaux de l'ONU doivent avoir un périmètre clairement défini et protégé par lequel toutes les entrées et sorties sont contrôlées.
2. Éclairage de sécurité : L'éclairage de sécurité peut grandement dissuader un intrus potentiel, en plus de fournir l'éclairage nécessaire à une surveillance efficace, soit directement par les gardes, soit indirectement au moyen d'un système de vidéosurveillance.
3. Systèmes de détection des intrusions : Les systèmes de détection des intrusions dans le périmètre peuvent être utilisés pour améliorer le niveau de sécurité offert par une clôture d'enceinte. Ils devraient être utilisés avec un système de vérification des alarmes.

NON CLASSIFIÉ

4. Contrôle de l'accès : Le contrôle peut être effectué par des dispositifs électroniques ou électromécaniques, par un garde ou par des moyens physiques. Tous les locaux de l'ONU doivent être dotés d'un système de contrôle de l'accès qui n'admet que les personnes dûment autorisées à entrer dans la zone.
5. Système de vidéosurveillance : Les systèmes de vidéosurveillance sont un outil précieux pour les gardes en service afin de vérifier les incidents et les alarmes relatives à la détection des intrusions sur les grands sites ou leur périmètre. L'efficacité d'un tel système dépendra toutefois de la pertinence de l'équipement, de son installation et de sa surveillance à partir du centre de contrôle.
6. Postes d'observation : Des postes d'observation avancés devraient être déployés et dotés de matériel de vision nocturne, de télémètres laser, d'armes et de munitions (selon les besoins relevés par une évaluation de la menace).
7. Patrouilles : Les patrouilles affectées au périmètre constituent une mesure de protection des forces et devraient être déployées pour couvrir les zones qui ne peuvent être observées depuis les postes d'observation.
8. Force et équipes de réaction rapide : La force de réaction rapide est destinée à être déployée rapidement n'importe où dans la zone d'opération de la mission. Elle est souvent sous le contrôle opérationnel direct du commandant de la force.
9. Structures de défense physique : Les structures de défense physique devraient comprendre des fortifications de campagne, des abris de protection, des bâtiments renforcés, des barrières et des zones de distance de sécurité. L'étendue et le type de ces structures dépendent des menaces décelées.
10. Dispositifs de détection des incendies : Les dispositifs de détection des incendies devraient comprendre des systèmes de détection, d'alarme, d'extinction et de compartimentage (feu et fumée). Les unités de détection des incendies sont soutenues par la mission.
11. Protection des munitions : Des mesures devraient être prises conformément au Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions, qui prévoit la défense, la protection et la gestion sécuritaire des dépôts de munitions. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les armes, les munitions et les explosifs devraient être stockés dans des armureries, des dépôts de munitions et d'explosifs, ou des postes occupés en permanence et approuvés par le personnel de sécurité de l'ONU.
12. Matériel relatif aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN). Le matériel relatif aux menaces CBRN comprend des masques à gaz, des filtres à charbon actif, des gants, des trousseaux de détection, des moyens de décontamination et des combinaisons. Ce matériel protège le personnel contre les attaques ou les accidents CBRN potentiels.
13. Défense aérienne : La défense aérienne comprend des mesures actives et passives. La défense aérienne active comprend les mesures défensives prises pour contrer les attaques aériennes et les missiles, ou réduire leur efficacité. La défense aérienne passive comprend d'autres mesures visant à réduire au minimum l'efficacité de telles attaques par la protection individuelle et collective de la force et des biens essentiels (par exemple, structures de défense physique).

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION DES FORCES

N°	Élément	Responsabilités
1.	Sécurité	Sécurité personnelle Sécurité physique Sécurité de l'information Sécurité des armes et des munitions
2.	Sécurité du génie de la force	Protection physique Neutralisation des munitions explosives improvisées Neutralisation des engins explosifs Sensibilisation aux menaces et aux dangers liés aux explosifs Protection contre l'incendie Récupération après une attaque
3.	Santé	Évacuation Sécurité Traitement Santé publique et environnementale Maladie
4.	Sécurité des moyens aériens	Sécurité des aéroports, des bandes d'atterrissage et des héliports Voies d'approche et de départ des aéronefs Installations et équipements aériens Sécurité des aéronefs (y compris les hélicoptères et les systèmes de véhicules aériens non habités) Systèmes de défense aérienne active
5.	CBRN	Détection, identification et surveillance Contre-mesures médicales Gestion des risques

NIVEAUX DES MENACES

Le contexte de menace est divisé en six niveaux selon le système de niveaux d'insécurité de l'ONU.

Contexte de menace minimale. Un environnement dans lequel il n'y a aucun risque prévisible de menace ou de préjudice pour l'organisation, ses biens, son personnel et la mise en œuvre de son mandat. Les caractéristiques suivantes doivent ou peuvent être présentes pour maintenir un contexte de menace minimale :

- Des structures bien organisées (ONU et pays hôte) ;
- Aucune menace décelée ;
- Un vaste éventail de systèmes de sécurité ou de mesures de protection des forces en place pour protéger le personnel et les biens de l'ONU ;
- Une gamme de mesures de sécurité contre l'organisation ou l'environnement qui rendent les attaques ou les perturbations plus difficiles ;
- La mission ou l'environnement dispose d'une capacité suffisante pour continuer à fonctionner en cas d'attaque.

Échelle de menace : 1 ou blanc

Contexte de faible menace. Un environnement dans lequel il y a peu ou pas de risque significatif de menace ou de préjudice pour l'organisation, ses biens, son personnel et la mise en œuvre de son mandat. S'il y a une menace prévisible, elle entraînera une perturbation mineure. Les caractéristiques suivantes doivent ou peuvent être présentes pour maintenir un contexte de faible menace :

- Des structures bien organisées (ONU et pays hôte) ;
- Des menaces faibles ou non significatives, ou des activités limitées des belligérants ;
- Un vaste éventail de systèmes de sécurité ou de mesures de protection des forces en place pour protéger le personnel et les biens de l'ONU ;
- Une gamme de mesures de sécurité contre l'organisation ou l'environnement qui rendent les attaques ou les perturbations plus difficiles ;
- La mission ou l'environnement dispose d'une capacité suffisante pour continuer à fonctionner en cas d'attaque.

Échelle de menace : 2 ou vert

NON CLASSIFIÉ

Contexte de menace modérée. Un environnement dans lequel un risque modéré de menace ou d'attaque existe et survient périodiquement. Les menaces ou les attaques contre l'organisation causeront des inconvénients considérables à la mise en œuvre du mandat. Les caractéristiques suivantes pourraient être présentes pour atténuer ou maintenir un tel environnement :

- Un vaste éventail de systèmes de sécurité ou de mesures de protection des forces en place pour protéger le personnel et les biens de l'ONU ;
- Une gamme de mesures de sécurité contre l'organisation ou l'environnement qui rendent les attaques ou les perturbations plus difficiles ;
- La mission ou l'environnement dispose d'une capacité modérée ou moyenne pour continuer à fonctionner en cas d'attaque. Le remplacement de matériel et certaines blessures au personnel sont probables.

Échelle de menace : 3 ou jaune

Contexte de menace importante. Un environnement dans lequel un risque important de menace ou d'attaque existe. L'environnement de sécurité général est hostile et montre certaines indications de menaces ou d'attaques. Les caractéristiques suivantes pourraient être présentes :

- Certaines restrictions de mouvement ou une perte minimale de liberté de mouvement pendant une courte durée ;
- Opérations à cadence élevée ;
- Niveau élevé de vigilance et de menace ;
- Groupes ou actions de belligérants décelés.

Échelle de menace : 4 ou orange

Contexte de menace élevée. Un environnement dans lequel un risque élevé de menace ou d'attaque existe. L'organisation ou l'environnement peut subir des menaces ou des attaques avec peu ou pas d'avertissement préalable. Les activités belligérantes sont nombreuses et ont des répercussions importantes sur la mise en œuvre du mandat. Des véhicules, du matériel ou des infrastructures seront endommagés, et des Casques bleus seront blessés ou tués. Les caractéristiques suivantes pourraient être présentes :

- Restriction des mouvements ;
- Opérations à cadence élevée ;
- Actions belligérantes simultanées et hautement organisées ;
- Niveau élevé de vigilance et de menace ;
- Effondrement de la loi et de l'ordre (anarchie) ;
- Effondrement des institutions de sécurité de l'État ;
- Actes de terrorisme.

Échelle de menace : 5 ou rouge

NON CLASSIFIÉ

Contexte de menace extrême. Un environnement dans lequel le risque le plus élevé de menace ou d'attaque existe. L'organisation ou l'environnement subit des menaces ou des attaques sans avertissement préalable. Les activités belligérantes sont très nombreuses et ont les répercussions et les préjudices les plus importants et perceptibles sur la mise en œuvre du mandat. La mission n'a aucune capacité de récupération après une attaque. Les caractéristiques suivantes pourraient être présentes :

- Restriction des mouvements ;
- Opérations à cadence élevée ;
- Actions belligérantes simultanées ;
- Actes de terrorisme ;
- Niveau élevé de vigilance et de menace ;
- Effondrement de la loi et de l'ordre (anarchie) ;
- Effondrement des institutions de sécurité de l'État.

Échelle de menace : 6 ou noir

MATRICE D'ÉVALUATION DES RISQUES

PROBABILITÉ				TRÈS ÉLEVÉS	INACCEPTABLES
			ÉLEVÉS		
		MOYENS			
	FAIBLES				
		CONSÉQUENCES			

Remarques

- Le risque est une combinaison de probabilité et de conséquences.
- Le risque le plus important est attribué à la menace la plus probable et ayant les conséquences les plus importantes.
- La gestion des risques comprend la gestion de la probabilité et des conséquences.

ÉTATS D'ALERTE, CODES VESTIMENTAIRES ET CODES POUR LE DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

État d'alerte	Code vestimentaire	Codes pour le déplacement des véhicules	Code d'arme
<p>UN Aucune menace ou préjudice prévisible pour le personnel, les unités ou les formations.</p>	<p>Code vestimentaire 0 Tenue nationale complète et chapeau mou.</p>	<p>Code DV 0 . Aucune restriction des déplacements. . Déplacement d'un seul véhicule avec une seule personne à bord permis. . Aucune arme requise.</p>	<p>AD Arme déchargée, pas de chargeur dans l'arme, aucune cartouche dans la chambre, chargeurs facilement disponibles.</p>
<p>DEUX Peu ou pas de menace ou de dommage significatif.</p>	<p>Code vestimentaire 0 Tenue nationale complète et chapeau mou. Casque et gilet pare-balles à portée de main à l'extérieur des zones militaires.</p>	<p>Code DV 1 . Aucune restriction des déplacements. . Déplacement d'un seul véhicule avec une seule personne à bord permis. . Armes sur ordre des commandants locaux.</p>	<p>AD Arme déchargée, pas de chargeur dans l'arme, aucune cartouche dans la chambre, chargeurs facilement disponibles.</p>
<p>TROIS Menace minimale d'attaque ou de préjudice.</p>	<p>Code vestimentaire 1 Tenue nationale complète et chapeau mou à l'intérieur des zones militaires. Casque et gilet pare-balles à l'extérieur des zones militaires. Arme personnelle à portée de main.</p>	<p>Code DV 2 . Aucune restriction des déplacements. . Déplacement d'un seul véhicule permis avec un minimum de deux personnes à bord. . Protection des véhicules militaires requise à l'extérieur des zones militaires.</p>	<p>AC Armes chargées, chargeurs dans l'arme, aucune cartouche dans la chambre.</p>

NON CLASSIFIÉ

<p>QUATRE Menace probable d'attaque ou de préjudice.</p> <p>Les menaces ou les attaques causeront des inconvénients considérables à la mise en œuvre du mandat.</p>	<p>Code vestimentaire 2 Tenue de combat nationale complète, casque, gilet pare-balles et arme personnelle avec munitions à l'extérieur des zones militaires.</p>	<p>Code DV 3 . Réduction des déplacements au minimum. . Restriction ou réduction des déplacements pendant des périodes précises, dans des zones précises ou à des endroits précis, selon le cas.</p>	<p>AC Armes chargées, chargeurs dans l'arme, aucune cartouche dans la chambre.</p>
<p>CINQ Risque très probable/élevé de menace, de préjudice ou d'attaque.</p>	<p>Code vestimentaire 2 Tenue de combat nationale complète, casque, gilet pare-balles et arme personnelle avec munitions à l'extérieur des zones militaires. Équipements ci-dessus à portée de main à l'intérieur des zones militaires.</p>	<p>Code DV 3 . Réduction des déplacements au minimum. . Restriction ou réduction des déplacements pendant des périodes précises, dans des zones précises ou à des endroits précis, selon le cas. . Minimum de deux véhicules lors des déplacements. . Minimum de deux personnes à bord de chaque véhicule. . Dispositif de communication requis dans au moins un véhicule. . Port d'armes par tout le personnel. . Protection des véhicules militaires requise à l'extérieur des zones militaires.</p>	<p>AP Armes prêtes, cartouche dans la chambre, verrou de sécurité.</p>

NON CLASSIFIÉ

<p>SIX Risque le plus élevé de menace, de préjudice ou d'attaque contre le personnel, les unités et les installations.</p>	<p>Code vestimentaire 3 Tenue de combat nationale complète, casque, gilet pare-balles et arme personnelle avec munitions en tout temps.</p>	<p>Code DV 4 . Seuls les déplacements essentiels à la mission sont permis. . Aucun déplacement sans escorte blindée équipée de moyens de communication appropriés. . Minimum de deux véhicules lors des déplacements. . Minimum de deux personnes à bord de chaque véhicule. . Port d'armes par tout le personnel. . Dispositif de communication requis dans chaque véhicule.</p>	<p>AP Armes prêtes, cartouche dans la chambre, verrou de sécurité.</p>
--	---	--	--

Remarques

Déplacements des véhicules. Les mesures de contrôle suivantes doivent être appliquées à tous les déplacements :

- a. Tous les véhicules doivent être réservés auprès de l'organisation de contrôle des déplacements désignée, et la destination ainsi que l'heure d'arrivée prévue doivent être inscrites.
- b. L'arrivée à destination de tous les véhicules doit être confirmée à l'organisation de contrôle des déplacements désignée.
- c. Si l'arrivée à destination n'a pas été confirmée par le personnel dans les trois heures suivant l'heure d'arrivée prévue, l'organisation de contrôle des déplacements désignée doit lancer une recherche.
- d. Des itinéraires aléatoires devraient être utilisés autant que possible pour éviter la prévisibilité.

Restrictions routières liées à la sécurité des déplacements

- a. ROUTE OUVERTE – Aucune restriction.
- b. ROUTE RESTREINTE – Seuls les déplacements essentiels à la mission sont permis.
- b. ROUTE FERMÉE – Aucun déplacement permis.

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES FORCES (QUARTIER GÉNÉRAL DE LA FORCE)**1. Composition du groupe de travail sur la protection des forces (quartier général de la force)**

- **Chef d'état-major de la force.** Le chef d'état-major de la force dirige le sous-comité sur toutes les questions de protection des forces. Le chef d'état-major de la force est chargé d'amorcer, de planifier, de piloter et de surveiller toutes les étapes relatives aux décisions et aux recommandations liées à la protection des forces faites par le sous-comité. Le chef d'état-major de la force doit présenter toutes les décisions et les recommandations au commandant de la force pour approbation.
- **Commandants de secteur et d'unité.** Les commandants de secteur et d'unité surveillent et établissent les mesures de protection des forces coordonnées par le sous-comité de la protection des forces. Ils déterminent également les besoins particuliers de formation en protection des forces dans les secteurs et les unités.
- **Chef d'état-major adjoint des opérations.** Le chef d'état-major adjoint des opérations assiste le chef d'état-major de la force. Il doit conseiller et soutenir le chef d'état-major de la force lors de la prise de décisions. Il surveille également les évaluations de la protection des forces.
- **Chef U-5.** Le chef U-5 doit veiller à ce que les considérations relatives à la protection des forces soient intégrées au plan d'opérations de la force. Il doit également coordonner et diriger l'évaluation interne du cadre de protection des forces.
- **Chef U-3.** Le chef U-3 doit surveiller la protection des forces au niveau du secteur et du bataillon et, par l'entremise du chef d'état-major adjoint des opérations, conseiller le chef d'état-major de la force sur les questions de protection des forces.
- **Chef U-2.** Le chef U-2 doit fournir une analyse des menaces émergentes et un soutien en matière d'information et de renseignement au sous-comité.
- **Section (équipe) de l'inspection de l'efficacité opérationnelle.** La section (équipe) de l'inspection de l'efficacité opérationnelle doit fournir les rapports d'évaluation les plus récents réalisés par chaque unité.
- **Officier du génie de la force.** Les officiers du génie de la force doivent donner des conseils sur les plans d'ingénierie de la protection des forces et mettre en place les mesures d'ingénierie et d'infrastructure de la protection des forces pour réduire les risques décelés et atténuer les effets de la menace (par exemple, mines, munitions non explosées, effets environnementaux, éléments naturels). Ces mesures devraient comprendre le renforcement des installations ; la réparation des aérodromes et des routes ; l'érection de barrières ; la mise en place de mesures de couvert et de dissimulation ; la détermination des distances de sécurité ; la détermination des dégagements pour les routes, les aérodromes et les ports ; la mise en place de mesures de mobilité et de contre-mobilité ; le soutien aux activités de déminage ; la coordination des mesures de protection contre les tirs ; et le soutien aux activités de neutralisation des explosifs et munitions. Les officiers du

NON CLASSIFIÉ

génie de la force doivent également fournir une assistance technique et des formations, au besoin.

- **Commandant de la prévôté.** Le commandant de la prévôté doit fournir des conseils et veiller à la bonne conduite, à la discipline et l'adhésion du personnel militaire (et, le cas échéant, des autres résidents des camps ou des sites d'équipe de l'ONU) aux protocoles de protection des forces établis.
- **Logistique.** L'équipe U-4, en étroite coordination avec le groupe de soutien logistique interarmées, devrait coordonner avec l'équipe U-3 les besoins en protection des forces pour les forces et les installations logistiques, et fournir le soutien nécessaire pour répondre aux besoins de toutes les mesures, tâches et activités de protection des forces.
- **Appui à la mission.** Représentants des composantes pertinentes de soutien de la mission (par exemple, Centre de soutien des missions, Section du génie et de la gestion des installations).
- **Conseiller médical.** Le conseiller médical est chargé de donner des conseils sur les menaces et les dangers pour la santé, leurs répercussions probables et les mesures de prévention et d'intervention nécessaires.
- **Cellule de protection de la force du quartier général de la force** (si elle fait partie de la structure du quartier général de la force)
- **Centre d'analyse conjointe de la mission** – À déterminer.
- **Centre d'opérations conjoint** – À déterminer.
- D'autres membres peuvent être inclus de façon ponctuelle si leur expertise de la situation l'exige.

2. Responsabilités du groupe de travail sur la protection des forces

Les responsabilités doivent comprendre ce qui suit :

- Surveiller et établir les mesures de protection des forces coordonnées par le groupe consultatif sur la protection des forces.
- Colliger les données sur les menaces, les risques, les vulnérabilités et les mesures à prendre dans toute la zone de responsabilité.
- Examiner et surveiller l'élaboration des plans de protection des forces au niveau du secteur et aux niveaux inférieurs.
- Examiner les problèmes de protection des forces qui surviennent au niveau du secteur et aux niveaux inférieurs, et faciliter l'élaboration de mesures d'atténuation adéquates.
- Examiner les états d'alerte et faire des recommandations au commandant de la force pour les ajuster.
- Examiner périodiquement les exigences de formation liées à la protection des forces.
- Surveiller et soutenir les coordonnateurs, les formations subordonnées et les unités de la protection des forces du secteur dans la mise en œuvre des politiques et des normes de protection des forces.

NON CLASSIFIÉ

- Veiller à ce qu'une équipe d'évaluation de la protection des forces soit mise en place dans chaque secteur. Cette équipe doit être composée d'experts dans les domaines suivants :
 - Protection des forces et opérations de sécurité ;
 - Renseignement dans les opérations de maintien de la paix ;
 - Infrastructure et génie ;
 - Communications ;
 - Santé médicale et environnementale ;
 - Puissance de feu et mobilité.
- Veiller à ce que des groupes de travail semblables soient mis en place au niveau du secteur.